

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



07163154



31 OCT. 2007

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/11/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 893 200 447

Dénomination :
(en entier) E-BEX

Forme juridique . Société Anonyme

Siège : 4031 Angleur, rue Vaudrée, 21

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Philippe **BOVEROUX**, Notaire associé de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée « **BOVEROUX Jean-Marie & Philippe, Notaires Associés** », ayant son siège social à Bassenge (Roclenge-sur-Geer), le vingt-six octobre deux mil sept, enregistré à Visé, le vingt-neuf octobre suivant, registre 5, volume 197, folio 94, case 18, six rôles, sans renvoi, aux droits de vingt-cinq euros (25 €) par l'Inspecteur Principal, ai (s) C. BOSCH, il résulte que

1. Madame **GOUJON-DUBOIS Francine Marie Louise Céline Ghislaine**, née à Uccle le dix-sept janvier mil neuf cent quarante, numéro national 40 01 17 036-10, communiqué avec son accord exprès, épouse de Monsieur **LETAWE Daniel**, domiciliée à 4050 Chaudfontaine, Les Belles Promenades 42

2. Monsieur **GIRAUD Alain Claude Marie Hugues**, né à La Tronche (France) le vingt-deux novembre mil neuf cent cinquante, numéro national 50 11 22 353-17, communiqué avec son accord exprès, époux de Madame **BALSACQ Thérèse**, domicilié à 4000 Liège, Chemin des Cèdres 70

3. Monsieur **DELVILLE Michel Louis René Pierre**, né à Liège le treize février mil neuf cent soixante-six, numéro national 66.02.13 295-36, communiqué avec son accord exprès, époux de Madame **FIFI Sophie**, domicilié à 4052 Chaudfontaine (Beaufays), rue des Genêts 18

Lesquels, ont constitué entre eux une société privée à responsabilité limitée comme suit .

PREMIERE PARTIE - CONSTITUTION

Madame **GOUJON-DUBOIS** et Messieurs **GIRAUD** et **DELVILLE** constituent entre eux une société anonyme sous la dénomination de « **E-BEX** » dont le siège est établi à 4031 Angleur, rue Vaudrée 21, et au capital de soixante-deux mille cent euros (62 100 €) à représenter par six cent vingt et un (621) actions sans désignation de valeur nominale, auxquelles ils souscrivent comme suit :

- Madame **Francine GOUJON-DEBOIS**, à concurrence de deux cent sept (207) actions soit un montant de vingt mille sept cents euros (20 700 €) ;
- Monsieur **Alain GIRAUD**, à concurrence de deux cent sept (207) actions soit un montant de vingt mille sept cents euros (20 700 €) ;
- Monsieur **Michel DELVILLE**, à concurrence de deux cent sept (207) actions soit un montant de vingt mille sept cents euros (20 700 €).

Madame **GOUJON-DUBOIS** et Messieurs **GIRAUD** et **DELVILLE** déclarent et reconnaissent que toutes les actions sont totalement souscrites et totalement libérées, les souscriptions en espèces ayant fait l'objet d'un versement auprès de Dexia en un compte numéro 068-2485608-10 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent de cc chef à sa disposition une somme de soixante-deux mille cent euros.

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours le premier octobre deux mil sept. Toutes opérations effectuées par Madame **GOUJON-DUBOIS** et Messieurs **GIRAUD** et **DELVILLE** depuis le premier octobre deux mil sept et rentrant dans le cadre de l'objet social, sont censées avoir été faites pour compte de la présente société.

DEUXIEME PARTIE - STATUTS

Madame **GOUJON-DUBOIS** et Messieurs **GIRAUD** et **DELVILLE** arrêtent comme suit les statuts de la société :

CHAPITRE PREMIER. - DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE.

ARTICLE 1.- Il est créé une Société Anonyme sous la dénomination « **E-BEX** ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto. Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

ARTICLE 2.- Le siège de la société est établi à 4031 Angleur, rue Vaudrée 21.

Il pourra être transféré en tout endroit par simple décision du conseil d'administration. Le conseil a tout pouvoir pour effectuer les formalités de publicité relatives au transfert, conformément à la loi.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts ou agences, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3.- La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à

- la réalisation d'expertises en tous domaines, tant pour compte de compagnies d'assurances que de sociétés, entreprises ou clients privés, ainsi que la réalisation d'expertises judiciaires.

- toutes opérations pour son compte, tant en Belgique qu'à l'étranger, d'achat, de vente, de location et de gestion de biens immobiliers ainsi que toutes opérations d'achat, de vente, et de détention de participations dans d'autres sociétés et de management desdites sociétés

Cette désignation n'est pas limitative, la société peut accepter toutes opérations généralement quelconques en dehors de celles visées ci-dessus et notamment financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'absorption, de souscription, de participations financières ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, ayant un objet analogue ou connexe au sien, ou de nature à faciliter ou favoriser la réalisation de son objet tel que défini ci-dessus. La société peut leur apporter toute aide technique, commerciale ou financière et participer à leur gestion et administration. Elle peut se constituer garant ou aval de tout engagement souscrit ou à souscrire par les sociétés ou entreprises dans lesquelles elle a un intérêt direct ou indirect.

La société peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées. Elle peut notamment exercer son objet en affermant, louant ou donnant à bail ou en usufruit, de quelque façon que ce soit, ses installations et/ou tout ou partie de son patrimoine à une ou plusieurs entreprises exerçant un objet similaire au sien ou de nature à faciliter ou favoriser son objet.

ARTICLE 4.- La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours le premier octobre deux mil sept.

DEUXIEME CHAPITRE. - CAPITAL SOCIAL, ACTIONS.

ARTICLE 5.- Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-DEUX MILLE CENT EUROS (62.100 €), représenté par six cent vingt et un (621) actions sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 6.- AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti sans être réduit par remboursement aux titres représentatifs de ce capital d'une partie des bénéfices distribuables en vertu du Code des Sociétés

L'amortissement porte sur des titres entièrement libérés

Si ces titres ne sont libérés que partiellement, le remboursement ne peut dépasser la libération effective, le surplus étant affecté à une réserve indisponible

L'amortissement s'opère par voie de remboursement au pair des titres, par tirage au sort dans le respect de l'égalité des actionnaires et à concurrence de vingt pour cent maximum des bénéfices.

S'il existe plusieurs catégories de titres représentatifs du capital, l'ordre dans lequel ces différentes catégories de titres seront amorties peut être déterminé différemment

Les titres entièrement amortis sont échangés contre des titres de jouissance par émission de nouveaux titres et annulation ou estampillage des titres amortis.

Les actionnaires qui ont obtenu le remboursement de leurs titres conservent leurs droits au sein de la société, à l'exception du droit au remboursement de leur apport en cas d'amortissements ultérieurs ou de liquidation

ARTICLE 7.- Toutes les actions sont et resteront nominatives. Un numéro d'ordre leur est attribué. Seule l'inscription au registre des actions fait foi de la propriété des actions. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires. Tout transfert d'action n'aura d'effet qu'après l'inscription dans le registre des actions de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs représentants, ou l'accomplissement des formalités requises par la loi pour le transfert des créances

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE 8.- INDIVISIBILITE DES TITRES

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

Les héritiers, légataires, créanciers ou ayants-droits d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni requérir inventaire.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et écritures de la société et aux décisions prises par l'Assemblée Générale des actionnaires comme étant propriétaire à son égard. En cas d'usufruit, l'usufruitier représente le nu propriétaire.

ARTICLE 9.- La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE TITRES

Les transferts ou transmissions d'actions sont inscrits dans le registre des actionnaires à leur date, ces inscriptions sont signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par les administrateurs et les bénéficiaires dans le cas de transmission à cause de mort

Les transferts ou transmissions d'actions n'ont d'effet vis à vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans ledit registre.

Les cessions d'actions entre vifs et la transmission pour cause de mort, à titre gratuit comme à titre onéreux ne sont soumises à aucune formalité ni habilitation, si elles ont lieu au profit d'un actionnaire, ou du conjoint non séparé de fait ou de corps d'un actionnaire, ou des descendants d'un actionnaire.

Pour les autres cas, lesdites cessions entre vifs et les transmissions pour cause de décès sont soumises d'abord à un droit de préférence, ensuite, en cas de non exercice total ou partiel du droit de préférence, à l'agrément du cessionnaire ou de l'héritier ou légataire par l'Assemblée Générale

ARTICLE 11 - DROIT DE PREFERENCE

En cas de cession entre vifs projetée, le cédant doit en faire la déclaration au Conseil d'Administration, par lettre recommandée à la poste, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire et le nombre d'actions à céder.

En cas de mutation par suite d'un décès d'un actionnaire, ses héritiers ou légataires devront fournir une déclaration identique, dans les trois mois du décès.

Dans les trente jours suivant l'avis de dépôt à la poste de cette lettre recommandée; le Conseil d'Administration avise les associés de la mutation projetée, et ce, par lettre recommandée à la poste.

Dans les trente jours qui suivent le dépôt de cet avis à la poste, tout actionnaire qui entend exercer son droit de préférence doit en aviser le Conseil d'Administration, en faisant connaître le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, et ce, également par lettre recommandée à la poste.

Le droit de préférence s'exerce proportionnellement au nombre d'actions que possèdent les actionnaires qui en usent; non exerce total ou partiel accroît le droit des autres

ARTICLE 12 - AGREMENT

Les actions qui, endéans les soixante jours à compter de la demande, n'auront pas fait l'objet de l'exercice du droit de préférence, ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers ou légataires que moyennant l'agrément de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions autres que celles dont la cession ou la transmission est proposée

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours

Cependant, dans ce cas, le Conseil d'Administration dispose d'un délai de six mois pour trouver acquéreur, faute de quoi, l'opposition doit être levée.

Toute mutation d'actions faite par contravention du présent article et des articles 10 et 11 qui précèdent est de plein droit nulle et de nul effet tant à l'égard de la société que des actionnaires et des tiers.

TROISIEME CHAPITRE. - ADMINISTRATION ET DIRECTION.

ARTICLE 13 - Sans préjudice à ce qui est dit dans le Code des Sociétés, la société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Le nombre des administrateurs est fixé par l'assemblée générale. Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle

La durée de leur mandat est fixée à six ans maximum, ils sont rééligibles.

Leur mandat est gratuit; toutefois, l'assemblée générale pourra allouer aux administrateurs des émoluments fixes et de plus, en raison des missions spéciales qui leur seraient conférées, des indemnités; ces sommes sont à passer par frais généraux

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est obligée de renseigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou son personnel, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission d'administrateur au nom et pour compte de la personne morale. Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir les mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel et pour son propre compte. Si la société elle-même est nommée administrateur/gérant dans une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe de gestion.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants et les commissaires réunis en conseil général, ont le droit d'y pourvoir provisoirement

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace

ARTICLE 14 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société. Il peut faire tous actes nécessaires à la réalisation de son objet social, à la seule exception de ceux expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Il peut notamment acheter, vendre, échanger tous biens meubles et immeubles, emprunter, avec ou sans garantie, consentir tous prêts, donner mainlevée avec ou sans quittance, de toutes inscriptions hypothécaires ou privilèges, stipuler la saisie-exécution immobilière, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, céder tous rangs d'inscriptions, nommer et révoquer tous agents ou employés, fixer leurs attributions et traitements, plaider devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter, traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

ARTICLE 15 - Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, soit à un ou plusieurs de ses membres qui porte(nt) le titre d'administrateur-délégué, soit à un ou plusieurs délégués choisi(s) en dehors de son sein. Si le conseil nomme plusieurs délégués à la gestion journalière, il détermine si ceux-ci agissent seuls ou conjointement.

Le conseil d'administration, ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de leur choix.

ARTICLE 16 - Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions auront lieu au moment et à l'endroit fixés dans la convocation.

Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou à son défaut par le plus âgé des administrateurs

Tout administrateur empêché ou absent peut donner à ses collègues, par écrit, téléfax, courrier électronique, télex ou télégramme, délégation de le représenter à une séance du conseil et de voter en son lieu et place. Aucun délégué ne peut représenter ainsi plus d'un mandant

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'un administrateur a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil, il est procédé conformément au Code des Sociétés

ARTICLE 17 - Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, tous actes engageant la société, autres que ceux de la gestion journalière et spécialement ceux auxquels un fonctionnaire public ou officier ministériel prête son concours, ne sont valables que s'ils sont signés par deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

QUATRIEME CHAPITRE. - SURVEILLANCE

ARTICLE 18 - La surveillance de la société se fera conformément à la loi

CINQUIEME CHAPITRE. - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires ayant observé les prescriptions de l'article 21 des présents statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 20 - L'assemblée générale se réunit de plein droit chaque année le dernier vendredi du mois de juin à dix-huit heures

Si ce jour est férié, l'assemblée générale se tient de plein droit le premier jour ouvrable suivant

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale, autant de fois que l'intérêt général l'exige, il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou si les actionnaires représentant le cinquième du capital social le requièrent en formulant l'objet de la réunion.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément au Code des Sociétés.

ARTICLE 21 - Pour pouvoir prendre part à l'assemblée, les titulaires d'actions nominatives doivent, trois jours francs au plus tard avant la date de l'assemblée, avoir manifesté par écrit (lettre ou procuration), leur intention d'y assister; quant aux actionnaires, propriétaires de titres au porteur, ils doivent dans le même délai, opérer le dépôt des titres pour lesquels ils entendent prendre part à l'assemblée, soit au siège social, soit dans tout établissement indiqué dans les convocations.

Il est permis de se faire représenter par un mandataire, lui-même actionnaire, qui sera porteur d'un pouvoir spécial, dont le conseil d'administration pourra éventuellement déterminer la forme et ordonner le dépôt, trois jours francs avant la date fixée. Le bureau de l'assemblée pourra néanmoins, par décision unanime et générale, admettre des dérogations au terme fixé pour le dépôt des procurations.

Les mineurs, interdits et autres incapables pourront être représentés par leurs représentants légaux; les personnes morales par un mandataire même non actionnaire, les copropriétaires, les usufruitiers et les nu-propriétaires doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 22 - Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par l'administrateur à ce délégué par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires les plus importants, présents et acceptant. Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 23 - L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour. Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par les actionnaires justifiant de la propriété du cinquième des parts représentant le capital social et si elle n'a pas été communiquée au conseil d'administration au plus tard trente jours avant la date de l'assemblée pour être insérée dans les avis de convocation.

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent; les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des administrateurs et des commissaires.

ARTICLE 24 - Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales de limitation du droit de vote. En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

SIXIEME CHAPITRE. - COMPTES ANNUELS - RESERVE - REPARTITION

ARTICLE 25 - L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre suivant.

A la fin de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels

Les comptes annuels mentionnent spécialement, et nominativement les dettes des actionnaires vis à vis de la société; et celles de la société vis à vis des actionnaires.

Le Conseil d'Administration remet les comptes annuels aux actionnaires, quinze jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle

S'il y a un ou plusieurs commissaires réviseurs désignés, les comptes annuels leur seront remis et ils les adresseront avec leur rapport, aux actionnaires dans le même temps que la convocation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire statutaire sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera par un vote spécial après adoption sur la décharge du ou des gérants et éventuellement du ou des commissaires-réviseurs.

Les comptes annuels, ainsi que tous autres documents qui seraient requis par la loi, seront déposés après leur approbation auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 26 - Le solde favorable, après déduction des frais généraux, des amortissements et des provisions pour risques, charges, impôts, etc. constitue le bénéfice réparti de la société

Sur ce bénéfice il sera prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint dix pour cent du capital.

Le restant sera à la disposition de l'assemblée générale qui pourra soit le répartir totalement ou partiellement entre toutes les actions, soit le réserver ou le reporter à nouveau, soit l'affecter à l'amortissement du capital comme dit ci-dessus.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes, par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, et fixer la date de leur paiement, conformément au Code des Sociétés.

SEPTIEME CHAPITRE. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - En cas de dissolution, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

Après apurement des dettes à charge de la société, et des frais de liquidation, l'avoir social est réparti également entre toutes les actions

HUITIEME CHAPITRE - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 28 - Les actionnaires, les administrateurs, commissaires et liquidateurs de la société habitant à l'étranger font de plein droit élection de domicile au siège social où la société pourra valablement leur faire toutes communications ou significations

TROISIEME PARTIE - DIVERS ET NOMINATIONS

FRAIS ET CHARGES

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge, en raison de sa constitution s'élève à mille cinq cents euros (1.500 €).

DISPOSITIONS GENERALES OU TRANSITOIRES

Le premier exercice social a pris cours le premier octobre deux mil sept pour se terminer le trente et un décembre deux mil huit.

Le Conseil d'Administration dressera l'inventaire et les comptes annuels pour la première fois le trente et un décembre deux mil huit.

La première assemblée générale ordinaire se réunira de plein droit le dernier vendredi du mois de juin deux mil neuf à dix-huit heures.

NOMINATIONS

1 ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale extraordinaire a décidé :

De fixer le nombre primitif des administrateurs à trois et appelle à cette fonction Madame Francine GOUJON-DUBOIS, Monsieur Alain GIRAUD et Monsieur Michel DELVILLE, prénommés qui acceptent.

Leur mandat sera gratuit et expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de deux mil treize.

2 REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les administrateurs ainsi nommés se sont immédiatement réunis en conseil d'administration, lequel prend à l'unanimité les résolutions suivantes :

De nommer président du conseil d'administration, Monsieur Michel DELVILLE, comparant qui accepte.

De nommer administrateur délégué, Monsieur Alain GIRAUD, prénommé qui accepte

Lequel aura la gestion journalière de la société et pourra donc signer la correspondance journalière et tous actes de gestion journalière en ce compris toutes opérations de banque, de chèques postaux, l'encaissement de mandat-poste, la quittance de toutes valeurs quelconques ; la création, l'endossement ou l'aval de toutes traites, chèques et mandats, effets de commerce et de paiement ; le retrait de la poste, des douanes, des chemins de fer, messageries, transports et autres administrations, de tous objets, colis, plis et envois assurés, recommandés ou autres, en donner valable quittance et décharge, nommer, révoquer, destituer tous agents et employés de la société, fixer leurs traitements, salaires, gratifications ainsi que toutes conditions de leur admission ou de leur départ ; requérir toutes inscriptions ou modifications au registre du commerce, représenter la société devant toutes administrations publiques ou privées.

Les mandats du président et de l'administrateur-délégué sont gratuits.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Acte et documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait d'acte expédition conforme de l'acte de constitution.

Notaire Philippe Boveroux.